

Décision : n° 138/2019

Objet : Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre de la toiture du Dojo et des services techniques du 4 mars 2019.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2454/2017 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire ;

Considérant le point n°6 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant le sinistre survenu le 4 mars 2019, occasionnant des dégâts sur la toiture du Dojo et des services techniques (tempête Freya) ;

Considérant la déclaration réalisée auprès de la SMACL le 5 mars 2019, sous la référence n°2019119140S ;

Considérant le coût des réparations estimé à 5 595,03 € HT et une vétusté estimée à 1 272,01 € ;

Considérant la réception du chèque n° 4396362 du 19 septembre 2019 d'une valeur de 3 816,02 €, dans l'attente de recevoir le versement complémentaire de 507 € après facturation des travaux ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : **ACCEPTÉ** la somme de 3 816,02 €, en premier règlement du sinistre susvisé.

Marolles-en-Brie, le 21 octobre 2019.



Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie

